CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-044

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père de deux enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le contexte de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Il allègue que la juge visée par la plainte a enfreint plusieurs articles du *Code de déontologie de la magistrature*, notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 10, en lien avec des manquements allégués à l'impartialité, au respect de la dignité, à l'intégrité, à la compétence, à l'absence d'une représentation par un avocat et à la courtoisie judiciaire. Au total, le plaignant soulève 17 griefs à l'encontre de la juge.

[3] L'écoute des enregistrements des audiences a duré plus de 35 heures, afin d'évaluer la conduite de la juge eu égard aux reproches formulés par le plaignant.

Rendre justice dans le cadre du droit et l'impartialité

[4] Le plaignant soutient que la juge a rejeté de manière systématique des éléments de preuve qu'il jugeait pertinents. Le refus de recevoir certaines pièces relève du pouvoir judiciaire de la juge dans la gestion de l'audience. Aucune conduite incompatible avec les obligations déontologiques n'a été observée en lien avec cette allégation.

[5] Le plaignant prétend également ne pas avoir eu l'occasion de terminer son témoignage. Or, les enregistrements démontrent qu'il a bénéficié de quatre heures en interrogatoire principal, de deux heures en contre-interrogatoire et plus d'une heure pour présenter ses observations. La juge a dû intervenir à plusieurs reprises pour recadrer les propos du plaignant, qui tendaient vers des opinions ou des répétitions. Elle l'a néanmoins accompagné avec flexibilité, en reformulant et en guidant ses interventions.

[6] L'allégation selon laquelle la juge aurait empêché le plaignant de poser des questions est dénuée de fondement. Elle l'a, au contraire, assisté dans l'exercice de son droit au contre-interrogatoire.

La dignité et les comportements en salle d'audience

[7] Le plaignant affirme que la juge aurait ri de manière déplacée, notamment en lien avec des sujets graves comme la maltraitance d'enfants. L'écoute des enregistrements n'en révèle aucune trace. Les rares moments de rire captés surviennent dans des contextes neutres, tels que la recherche de dates d'audience, et n'étaient nullement dirigés vers le plaignant.

[8] Il indique aussi que tout le monde aurait ri lorsqu'il a demandé que l'on parle moins vite en anglais. Or, le ton était manifestement bienveillant, et le plaignant lui-même a ri à ce moment.

[9] Le Conseil constate que la juge a fait preuve d'un calme constant et d'une grande patience, même lorsque le plaignant insistait sur des points hors propos. Elle a recadré les échanges avec respect et professionnalisme.

[10] L'utilisation de l'humour ponctuel par la juge visait à détendre l'atmosphère dans un contexte tendu, sans dénigrer qui que ce soit.

Les enjeux linguistiques et la non-assistance par un avocat

[11] Le plaignant affirme avoir été privé du droit d'être entendu en anglais. L'enregistrement démontre qu'il a accepté les échanges en français, tout en demandant à quelques reprises que l'on ralentisse le débit. Les services d'un interprète lui ont été proposés à trois reprises.

[12] Il reproche aussi à la juge son manque de compétence linguistique en anglais. Cette affirmation n'est pas fondée. La juge s'exprimait avec aisance et comprenait adéquatement les propos du plaignant.

[13] Le fait qu'il se soit présenté sans avocat pendant les audiences ne saurait fonder une plainte de nature déontologique. La juge a d'ailleurs fait preuve d'une grande ouverture en l'assistant dans ses interventions, dans les limites de l'impartialité judiciaire.

La gestion de l'audience et des interventions

[14] Le plaignant soutient que la juge lui aurait interdit de répondre, l'aurait expulsé sans raison valable, et aurait démontré de l'impatience injustifiée. L'enregistrement démontre qu'à plusieurs reprises, le plaignant a interrompu les procédures, réagi de manière émotive et refusé de se conformer aux instructions. La juge lui a donné plusieurs avertissements clairs avant de décider de l'expulser de la salle. Elle lui a toutefois permis de poursuivre l'audience à distance, ce qui témoigne de sa volonté de maintenir l'ordre tout en respectant les droits de participation du plaignant.

Les autres allégations

[15] Plusieurs éléments de la plainte relèvent du désaccord avec le fond des décisions rendues**.** Le Conseil rappelle que son mandat ne vise pas à réviser des décisions judiciaires, mais à évaluer la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

[16] Aucune preuve n'appuie les autres allégations, comme des propos pouvant favoriser les autres parties ou des discriminations à caractère personnel. Le ton de la juge est demeuré respectueux et patient tout au long des audiences.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.